



RLP NEMOURS
ENQUÊTE PUBLIQUE
OBSERVATIONS SNPE

FORMAT DES PUBLICITES SUR SUPPORT MURAL

Article 4.2 Publicités / préenseignes apposées sur un mur

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Le format proposé, encadrement compris, n'est pas un format standard utilisé par la profession.

Rappel des Normes standards et nationales des dispositifs publicitaires depuis 1981

Formats dits de :	Format de la publicité Surface utile	Format moulures comprises Surface hors tout
2m ²	1,97 m ²	Entre 3 m ² et 3,7 m ²
4m ²	3,96 m ²	Entre 4,7m ² et 5,3 m ²
8m ²	6,92 m ²	10,50 m ²

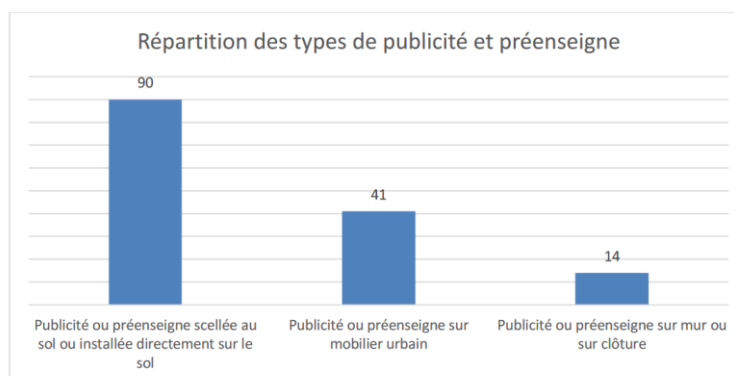
Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes a porté à 4,7 m² le format des publicités sur support mural dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, afin de respecter les formats standards de ces dispositifs.

Remplacer l'intégralité des dispositifs publicitaires pour quelques cm² de trop aurait en effet un impact très négatif en termes de développement durable : ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés. Ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de recyclage et de valorisation.

La commune de Nemours décompte plus de 10 000 habitants, et aucune considération tirée de la protection du cadre vie ne justifie la limitation de la publicité sur support mural à un format de 4 m² encadrement compris.

D'autant plus que ce support publicitaire est minoritaire dans la commune de Nemours et se limite à 14 emplacements dont la moitié devra être définitivement démontée pour des motifs non régularisables (situés en ZP1 interdite à la publicité, sur des murs non aveugles, sur des murs de clôtures ...).

145 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.



Lors de l'inventaire il a été observé que sur les 14 dispositifs, la moitié sont en infraction que ce soit au RNP ou au RLP précédent. Il existe une infraction à la réglementation nationale puisque 5 publicités sont apposées sur un mur ou clôture non aveugle.

Proposition SNPE

Porter à 4,7m² le format hors tout des publicités sur support mural et à 5,3 m² lorsque le dispositif est de type déroulant sous vitre (dispositif garant d'une meilleure intégration dans le cadre urbain)

Préciser que le format de l'affiche est limité à 4m².

REGLE DE DENSITE

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

Cette règle est contraignante dans les zones d'activités de la commune.

L'article R.581-25 du code de l'environnement permet l'implantation de deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade de plus de 40 mètres.

En l'espèce, le RLP limite les unités foncières de moins de 100 mètres linéaires à un seul dispositif publicitaire scellé au sol et restreint donc très sévèrement le règle de densité nationale, sans distinguées les zones résidentielles des zones d'activités de la commune.

Proposition SNPE

Porter le seuil à 80 mètres dans les zones d'activités de la commune afin de permettre l'implantation d'un deuxième dispositif publicitaire.

FORMAT DES PUBLICITES NUMERIQUES

Article 4.4 Publicités / préenseignes numériques

Une publicité / préenseigne numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Le SNPE rappelle que l'article L.581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas.

La surface de ces publicités est limitée à 8m² moulures comprises et ces publicités sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Aux termes de l'article R. 581-15 du code de l'environnement, l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse est accordée conformément aux dispositions de l'article R.418-4 du code de la route.

Aux termes de l'article R. 418-4 du code de la route « *sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière* ».

Cet article précise également que la demande de l'autorisation comporte l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs de luminance moyenne à ne pas dépasser telles que définies par arrêté ministériel.

Cette autorisation est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositions très restrictives et encadrées répondent parfaitement aux inquiétudes de l'agglomération sans qu'il soit besoin de restreindre plus que de mesure ce support publicitaire.

Proposition SNPE

Porter à 3,7m² le format des publicités numérique

Préciser que le format du visuel est limité à 2m².